

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Breton

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) Les modifications des limites territoriales des cantons doivent tenir compte des délimitations existantes au 1^{er} janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que toutes les modifications des limites territoriales des cantons seront effectuées en respectant leur histoire et tenant compte de leurs spécificités géographiques.